

## RÈGLEMENT (CEE) N° 969/78 DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les  
graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22  
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza et de navette<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78<sup>(4)</sup>, et notam-  
ment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la  
Commission du 23 août 1973<sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77<sup>(6)</sup>, a établi les  
modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/  
72; que les éléments servant au calcul des montants  
différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n°

1423/77<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 803/78<sup>(8)</sup>; que, pour le franc français, l'écart  
visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°  
1569/72, pour la période du 3 au 9 mai 1978,  
s'éloigne par rapport au taux représentatif valable à  
partir du 15 mai 1978 de plus de 1 point par rapport  
au pourcentage retenu pour la fixation précédente;  
qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des  
éléments servant au calcul des montants différentiels  
pour les graines de colza et de navette, pour autant  
que ces éléments sont déjà appliqués pour l'État  
membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1423/77 modifié est  
remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.

(7) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 33.

(8) JO n° L 108 du 22. 4. 1978, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 mai 1978, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	- 0,0750	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	0,0619
— récoltées en France			-	0,2042
— récoltées au Danemark			-	0,0750
— récoltées en Irlande			-	0,1753
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,3459
— récoltées en Italie			-	0,2748
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBl ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	- 0,0140	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,1517
— récoltées au Danemark			-	0,0140
— récoltées en Irlande			-	0,1210
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,3029
— récoltées en Italie			-	0,2270
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,0142	-
— récoltées en France			-	0,1397
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,1085
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2930
— récoltées en Italie			-	0,2160
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,1623	+ 0,1623	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2566	-
— récoltées en UEBl ou aux Pays-Bas			0,1788	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,1623	-
— récoltées en Irlande			0,0362	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1782
— récoltées en Italie			-	0,0888

	Elément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Elément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Elément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	— 0,4144 (a) — 0,3083 (b)	+ 0,4144 (a) + 0,3083 (b)	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,5290	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,4344	—
— récoltées en France			0,2168	—
— récoltées au Danemark			0,4144	—
— récoltées en Irlande			0,2609	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	—
— récoltées en Italie			0,1088	—
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	— 0,1217	+ 0,1217	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2126	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1376	—
— récoltées en France			—	0,0350
— récoltées au Danemark			0,1217	—
— récoltées en Irlande			—	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2069
— récoltées en Italie			—	0,1206
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	— 0,2755 (a) — 0,1987 (b)	+ 0,2755 (a) + 0,1987 (b)	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3790	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2937	—
— récoltées en France			0,0974	—
— récoltées au Danemark			0,2755	—
— récoltées en Irlande			0,1371	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0982
— récoltées en Italie			—	—

(a) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation jusqu'au 30 juin 1978.

(b) Pour une aide ou une restitution à l'exportation préfixée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour mise sous contrôle ou exportation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978.